

## ARRÊTÉ

**Le Maire de Bourbon-Lancy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le dossier déposé par Monsieur Yanick GONDOUX, Président de l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » pour l'organisation, sur une partie du territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, d'une épreuve cycliste nommée « La Classique des Bourbons » le dimanche 21 juin 2026 ;

**Vu** l'arrêté N° DRI-20260413AT du 09 avril 2026 de la Direction des Routes et des Infrastructures de Saône et Loire, portant réglementation temporaire de la circulation sur le réseau routier départemental à l'occasion de l'étape cycliste « Saint Plaisir / Bourbon-Lancy / Mont », organisée par « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » ;

**Vu** la réunion technique et de sécurité du 12 mai 2026 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

**Considérant** le parcours emprunté, ainsi que les horaires de l'épreuve cycliste « La Classique des Bourbons » le dimanche 21 juin 2026 ;

**Considérant** que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public, lors de cette épreuve sportive le dimanche 21 juin 2026 ;

### -ARRETE-

**Article 1 :** Le dimanche 21 juin 2026, l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » est autorisée à organiser, sur une partie du territoire communal, l'épreuve cycliste nommée « La Classique des Bourbons » et à occuper le domaine public de la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 2 :** Le dimanche 21 juin 2026, les participants à l'étape cycliste « Saint Plaisir / Bourbon-Lancy / Mont » de « La Classique des Bourbons » empruntent le territoire communal, entre 15 heures 45 et 17 heures 30, à partir des voies suivantes :

- Chemin des Maçons, Route de Vitry, Route de Maltat (RD 973), Rue de Gueugnon (RD 60), Route de Millières.

**Article 3 :** Le dimanche 21 juin 2026, entre 15 heures 45 et 16 heures 45, Chemin des Maçons :

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARRÊTÉ

**Article 4** : Le dimanche 21 juin 2026, entre 15 heures 45 et 16 heures 45, Route de Vitry, de son intersection avec le Chemin des Maçons, à son intersection avec la Route de Maltat :

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits.

**Article 5** : Le dimanche 21 juin 2026, entre 15 heures 45 et 16 heures 45, Route de l'Engarde, à son intersection Nord avec la Route de Maltat :

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits.

**Article 6** : Le dimanche 21 juin 2026, conformément à l'arrêté N° DRI-20260413AT de la Direction des Routes et Infrastructures de Saône et Loire, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur la Route Départementale 973, jusqu'à leur entrée sur le territoire de la Commune de Maltat.

La signalisation est mise en place par « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » et la sécurité est assurée par les signaleurs désignés par l'organisateur.

**Article 7** : Le dimanche 21 juin 2026, conformément à l'arrêté N° DRI-20260413AT de la Direction des Routes et Infrastructures de Saône et Loire, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur la Route Départementale 60, jusqu'à leur entrée sur la Route de Millières à Bourbon-Lancy.

La signalisation est mise en place par « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » et la sécurité est assurée par les signaleurs désignés par l'organisateur.

**Article 8** : Le dimanche 21 juin 2026, entre 16 heures 15 et 17 heures 30, Route de Millières :

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits.

**Article 9** : Le dimanche 21 juin 2026, entre 15 heures 45 et 17 heures 30, les organisateurs de la course cycliste prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires pour neutraliser la circulation en provenance des voies adjacentes aux routes empruntées par les coureurs.

**Article 10** : Les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 9 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, de secours, de police ou de gendarmerie.

**Article 11** : L'organisateur de l'épreuve cycliste dispose de signaleurs en nombre suffisant, sur les points dangereux tout au long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

**Article 12** : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui sont habilités à prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux interdictions et prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

**Article 13** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation », là où il y en a nécessité.

**Article 14** : Les dispositions définies par les articles 2 à 12 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARRÊTÉ

**Article 15** : Les organisateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

**Article 16** : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tous les risques d'accidents, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

**Article 17** : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée :

- en cas de non-respect du présent arrêté par l'association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation », ainsi que par ses signaleurs ;
- en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition.

Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant l'épreuve sportive.

**Article 18** : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de l'épreuve sportive, faire cesser l'épreuve si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

**Article 19** : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de l'épreuve cycliste, sauf par l'association organisatrice.

**Article 20** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 21** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 22** : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 23** : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur le Président de l'Association « Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 13 mai 2026

Pascal Seure

Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.